

Règlement intérieur du concours des maisons fleuries

Article 1 : Objet du Concours

La commune de Châtel organise un concours communal des maisons fleuries chaque année, ouvert à tous les habitants, propriétaires ou locataires ainsi qu'aux commerces, restaurants et entreprises qui participent à l'embellissement de la commune et à l'amélioration du cadre de vie du village. L'objectif de ce concours est de récompenser les participants dont les décorations florales sont les plus qualitatives et harmonieuses, dans le respect de l'environnement montagnard. Le concours expose une thématique spécifique chaque année choisie par la municipalité.

Article 2 : Conditions de participation

Ce concours est ouvert à toute personne résidant sur la commune, dont les balcons, la façade, le jardin, la vitrine sont visibles depuis la rue. Il est demandé aux candidats d'accepter la prise en photo et la publication de leurs créations, en respect de l'anonymat, sur les supports de communication de la commune ou de la station. La participation à ce concours est gratuite, et les créations seront soumises à l'évaluation d'un jury. Le candidat s'engage, en s'inscrivant, à maintenir le décor floral pendant toute la période estivale. L'inscription s'opère dans les conditions fixées à l'article suivant.

Article 3 : Modalités d'inscription

Un formulaire d'inscription ainsi que le présent règlement sont disponibles sur le site de la Mairie de Châtel avec toutes les précisions relatives au concours de l'année en cours, et à l'accueil de la mairie. Le formulaire d'inscription, dûment complété, est à remplir au lien suivant : <https://www.mairie-chatel.com/Maisons-Fleuries> avant le 15 juillet 2022, délai de rigueur.

Article 4 : Détermination des Catégories

Huit catégories sont proposées :

Catégorie 1 : Maison/Chalet

Catégorie 2 : Balcon/terrasse privée

Catégorie 3 : Ferme

Catégorie 4 : Restaurant et restaurant d'altitude

Catégorie 5 : Hôtel

Catégorie 6 : Résidence et colonie de vacances

Catégorie 7 : Grenier

Catégorie 8 : vitrine

Tout candidat amené à concourir peut s'inscrire dans plusieurs catégories.

Article 5 : Composition du jury

L'appréciation et la notation des fleurissements s'effectuent en deux temps : - 1. Un Jury de pré-sélection comprenant des représentants du Service des Parcs et Jardins visite et note tous les fleurissements ; Il agréé la liste des participants de chaque catégorie. - 2. Un Jury élargi compre-

nant en outre des élus locaux, volontaires de communes voisines, personnes qualifiées et professionnels de l'horticulture, attribue une nouvelle notation aux meilleurs fleurissements de chaque catégorie. Les membres du jury ne peuvent participer au concours.

Article 6 : Evaluation du jury

Le jury procède, au cours du mois d'août de chaque année, à l'évaluation du fleurissement des catégories énoncées précédemment. Le jury devra respecter une grille d'évaluation comprenant les critères suivants visés à l'article 7.

Article 7 : Critères d'évaluation

Le jury procède à l'évaluation des décorations florales en s'affranchissant dans son jugement des contraintes liées aux dimensions des balcons et jardins ou à celles relatives aux bâtiments et notamment leur qualité esthétique.

Une note de 1 à 10 sera attribuée à chaque participant. Cette note est basée sur les éléments d'appréciation suivants :

1. Harmonie des couleurs
2. Densité du fleurissement
3. Originalité, diversité des plantes
4. Plantes locales/de montagne
5. Entretien et propreté

Un classement est établi par catégorie. Les membres du jury sont seuls juges, leur(s) décision(s) sans appel.

Le jury pourra écarter les inscriptions correspondant aux cas suivants : - Fleurissement ne répondant pas strictement au critère « visible de la rue », - Absence de fleurissement, - Fleurissement insuffisant, - Adresse de fleurissement située hors de la commune. Les candidats écartés seront informés par courrier de la non prise en compte de leur inscription.

Article 8 : Respect de l'environnement

Il est demandé aux participants de :

- Ne pas utiliser de fertilisants chimiques
- Ne pas utiliser de pesticides chimiques de synthèse
- Ne pas planter d'espèces exotiques envahissantes (Solidage, Buddleia/Arbre aux papillons, Balsamine de l'Himalaya, Ambroisie, Renouée du Japon, Berce du Caucase, Herbe de la pampa...)

Le jury ne vérifiera pas ces 2 premiers critères, il se basera sur la bonne volonté des participants.

Le jury vérifiera en revanche la présence d'espèces exotiques envahissantes.

Législation : <https://www.ecologie.gouv.fr/especes-exotiques-envahissantes>

Article 9 : Prix

À l'issue de la tournée du jury, un classement est établi par catégorie. Celui-ci est rendu public lors de la cérémonie officielle de remise des prix qui a lieu le 7 juin de l'année suivant celle du concours.

Pour chaque catégorie :

- 1er prix : une suspension ou équivalent + bon d'achat de fleurs de 45€
- 2ème prix : une suspension ou équivalent + bon d'achat de fleurs 40€
- 3ème prix : une suspension ou équivalent + bon d'achat de fleurs 35€
- 20 premiers : une suspension ou équivalent
- Prix d'encouragement : un bon d'achat de fleurs 15 €

Un prix « spécial thème » sera également accordé pour féliciter les efforts du participant ayant tenu compte du thème de l'année :

- suspension + bon d'achat de fleurs de 45€

Article 10 : Utilisation des bons d'achat

Les lauréats ont jusqu'au 15 juin de l'année suivant l'attribution du prix pour utiliser leur bon d'achat aux Jardins de Chavannex ou tout autre partenaire de la commune sur cette opération. La mention sera faite sur le bon.

Article 11 : Report ou annulation du concours

La commune de Châtel se réserve le droit de reporter ou d'annuler le présent concours, quel qu'en soit le motif, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée, de quelque manière que ce soit.

Article 12 : Acceptation du règlement

La participation au concours entraîne l'acceptation sans réserve du présent règlement. Les candidats participent à ce concours sous leur seule responsabilité personnelle.

Article 13 : Approbation et modifications du règlement

Le barème des prix sera fixé par délibération du Conseil municipal et révisé en cas de besoin par décision du Maire après avis de la commission Vie locale.

Toute autre modification devra faire l'objet d'une délibération.

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil municipal de la commune de Châtel le 17/06/2022

Le formulaire d'inscription a pour finalité le recueil de données relatif à la démarche mentionnée dans le titre de celui-ci. Ces données y sont exclusivement destinées. Conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection de données et de la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement pour motifs légitimes aux traitements de données à caractère personnel vous concernant. Les droits susmentionnés peuvent s'exercer en écrivant à l'adresse postale suivante : Mairie de Châtel 109 route du centre ou à l'adresse électronique dpo@mairiedechatel.fr